
Pratiques médiévales de l'écrit documentaire

Laurent Morelle



Édition électronique

URL : <https://journals.openedition.org/ashp/4364>

DOI : [10.4000/ashp.4364](https://doi.org/10.4000/ashp.4364)

ISSN : 1969-6310

Éditeur

Publications de l'École Pratique des Hautes Études

Édition imprimée

Date de publication : 1 septembre 2021

Pagination : 230-238

ISSN : 0766-0677

Référence électronique

Laurent Morelle, « Pratiques médiévales de l'écrit documentaire », *Annuaire de l'École pratique des hautes études (EPHE), Section des sciences historiques et philologiques* [En ligne], 152 | 2021, mis en ligne le 14 juin 2021, consulté le 16 juin 2021. URL : <http://journals.openedition.org/ashp/4364> ; DOI : <https://doi.org/10.4000/ashp.4364>

Tous droits réservés : EPHE

PRATIQUES MÉDIÉVALES DE L'ÉCRIT DOCUMENTAIRE

Directeur d'études : M. Laurent MORELLE

Programme de l'année 2019-2020 : I. *Donner vigueur à l'acte et entretenir son efficacité (VII^e-XIII^e siècle.* — II. *Études de diplomatie pontificale.* — III. *Travaux récents et études en cours.* — IV. *Atelier de diplomatie (en quinzaine) : dossiers et cas apportés par les étudiants et auditeurs.*

Les circonstances ont, comme on sait, sérieusement entravé le déroulement des enseignements durant toute l'année académique, en décembre (fermeture des lieux d'enseignement) puis à partir de la mi-mars (« confinement » en raison de la pandémie). De ce fait, le programme n'a été que très partiellement observé. Les études de diplomatie pontificale, à peine entamées, ont été reportées à l'an prochain, et l'évocation de travaux récents s'est limitée de façon épisodique au commentaire de parutions récentes.

Le thème mis au programme, « Donner vigueur à l'acte et entretenir son efficacité », associait deux facettes d'une préoccupation qui anime les producteurs d'écrits diplomatiques, d'une part le souci de doter l'écrit nouvellement réalisé des moyens de son efficacité *hic et nunc* et dans un futur plus ou moins indéterminé, d'autre part, celui d'entretenir voire de renforcer au cours du temps la valeur d'un écrit ancien (actualisation, rénovation, confirmation), un travail opéré sur le support lui-même par l'ajout de nouvelles marques de confirmation, notamment de nouveaux signes de validation, ou bien à partir du texte qu'on désire voir revalorisé, en le soumettant à une autorité qui l'enchâsse dans un nouvel écrivain (techniques de l'acte inséré et du « vidimus » à partir du XII^e siècle). Cette thématique est bien sûr traversée par la question plus générale du rapport des actes au temps passé et futur, d'où procèdent maints sujets d'étude, tels que le respect des décisions des prédécesseurs, la lutte contre l'oubli et la dimension mémorielle de l'écrit, le jeu de l'innovation et de la tradition, l'incidence de l'ancienneté de deux actes sur leur valeur respective en droit. Quelques rappels bibliographiques ont accompagné ces évocations.

C'est le premier volet du thème (donner force à l'écrit au moment de le produire) qui a surtout été traité cette année. Le second (renforcer un écrit ancien) ne l'a été qu'à la marge. C'est ainsi qu'on a commenté l'ajout du monogramme du roi capétien Henri I^{er} (1031-1060) sur un diplôme de 869 de Charles le Chauve pour Saint-Bénigne de Dijon (D Charles le Ch 326), et celui d'une souscription pseudo-monogrammatique du même roi Henri, suivie des *signa* de ses fidèles, sur un diplôme de 918 de Charles le Simple pour Saint-Marcel de Paris (D Charles le S 97). À ces interventions qui passent pour non frauduleuses (la parisienne est en tout cas plus sûre que la bourguignonne), on a ajouté le chapelet de monogrammes inscrits sur un diplôme de 862

du roi Lothaire II pour l'abbaye de Stavelot (D Loth. II 17), dont un seul, celui du roi de Lotharingie Zwentibold (895-900), témoignerait vraiment d'un authentique geste de validation-confirmation¹.

L'anticipation d'un futur incertain comme le souci d'efficacité immédiate s'expriment au fil de l'acte, mais surtout dans la formule de corroboration, un élément du discours diplomatique où l'auteur de l'acte justifie et annonce les moyens (essentiellement les signes de validation) apportés à l'acte pour en assurer l'efficacité². Hormis quelques écarts en direction des privilèges épiscopaux mérovingiens ou des pancartes cisterciennes (Marlène Helias-Baron), ce sont les actes royaux qui ont été explorés cette année. Les introductions des éditions critiques d'actes royaux ont été utiles, mais elles sont diversement prolixes sur les corroborations et, de manière générale, leurs auteurs prêtent davantage attention aux signes annoncés (les monogrammes, les souscriptions, les sceaux) qu'à l'énoncé des attentes qu'ils portent. Par ailleurs, ces développements visent surtout à l'élaboration de typologies formelles et à la reconnaissance d'idiosyncrasies de scribes ou de *scriptoria*, une orientation tout à fait justifiée dans le cadre de ces introductions mais qui ne répond pas tout à fait à notre propos. À notre connaissance, il n'existe pas de synthèse sur la formule de corroboration des actes royaux jusqu'au XII^e siècle. L'enquête menée cette année ne prétendait qu'à ouvrir quelques pistes³.

De manière générale, et ce durant tout le haut Moyen Âge, la formule de corroboration est articulée en deux sections : une subordonnée finale affichant les attentes du souverain suivie d'une proposition principale énonçant les moyens de validation mis en œuvre. Une première enquête a porté sur les deux cents premiers numéros du corpus des actes de l'empereur Louis le Pieux (814-840), récemment dotés d'une édition de très grande qualité⁴. La tranche chronologique choisie pour l'échantillon (814-821) correspond aux premières années du règne, moment d'intense production marquée par une rénovation des formulaires de chancellerie. Par commodité et sécurité, on a retenu les seuls originaux, au nombre de trente-sept.

1. Dans ce résumé, les diplômes de souverains sont cités par le numéro, précédé d'un sigle approprié (dynastie ou souverain), qu'ils ont reçu dans le corpus de référence qui les accueille, à savoir les volumes de la série *Diplomata des Monumenta Germaniae historica* ou bien des *Chartes et diplômes* de l'Académie des inscriptions et belles-lettres (pour les rois carolingiens dits « français » et les Capétiens).
2. En toute rigueur, il conviendrait sans doute de distinguer l'annonce des signes de validation de la corroboration proprement dite, c'est-à-dire la déclaration par laquelle l'auteur énonce les bénéfices (vigueur, efficacité, pérennité, etc.) que l'acte retirera de ces moyens. Par commodité, le terme corroboration unit ici les deux éléments.
3. Voir les pages de bilan, déjà anciennes mais toujours instructives, de Heinrich Fichtenau, « Forschungen über Urkundenformeln », *Mitteilungen des Instituts für Österreichische Geschichtsforschung*, 94 (1986), p. 285-339, aux p. 323-325. Toujours utile : Wilhelm Erben, « Die Kaiser- und Königsurkunden des Mittelalters in Deutschland, Frankreich und Italien », dans W. Erben, Ludwig Schmitz-Kallenberg, Oswald Redlich, *Urkundenlehre*, Munich, Berlin, 1907 [repr. Darmstadt, 1971], t. I, aux p. 363-369. Brigitte Miriam Bedos-Rezak a récemment déclaré l'intérêt de ces clauses : « S'inscrire dans le temps. Les chartes et l'éternité (IX^e-XIII^e siècle) », *Memini. Travaux et documents*, 19-20 (2015-2016), p. 363-380, à la p. 368.
4. Theo Kölzer et alii (éd.), *Die Urkunden Ludwigs des Frommen*, 3 vol., Wiesbaden, 2016 (MGH, Die Urkunden der Karolinger, 2).

Les données ont été reportées sur des tableaux d'analyse remplis avec l'aide des auditeurs. Plusieurs observations ont été dégagées. Les corroborations peuvent énoncer trois catégories de bienfaits reconnus aux signes de validation (sceau et éventuel monogramme royal appelé *manus propria*) : accroître la « force » (*firmitas*) de l'acte royal (*habeatur firmiter auctoritas* ou synonyme), la bonne « conservation » de ses dispositions (*diligentius conservetur*) et la créance de l'acte (*melius, diligentius credatur*). Ces distinctions sont explicites dans la corroboration du diplôme du 1^{er} décembre 814 en faveur de Saint-Denis (D Louis le P 40) : *Hanc itaque auctoritatem ut firmiter in Dei nomine per multa curricula annorum habeatur et a fidelibus sanctae Dei ecclesiae et nostris melius credatur et diligentius conservetur, manu propria subter firmavimus et anuli nostri impressione signare iussimus*. Cette tripartition n'est pas une innovation carolingienne : elle est déjà remarquablement exprimée dans un précepte original de 716 du roi mérovingien Chilpéric II (D Mer 166), un diplôme également pour Saint-Denis⁵. Ce constat a été l'occasion d'un excursus de diplomatie royale mérovingienne, où l'on a spécialement exposé et illustré deux points actuellement en débat, à savoir les significations attachées au sceau (signe de fonction des référendaires ou signe de la personne royale) et la présence ou non d'un sceau sur les actes sur papyrus.

Les diplômes de Louis le Pieux n'expriment pas tous en leur corroboration, loin s'en faut, les trois attentes qu'on a citées plus haut. Sur les 37 originaux de l'enquête, couvrant les années 814-début 821, 10 seulement le font, 12 en énoncent deux (dix fois la *firmitas*, associée dans huit cas à la *conservatio* de l'acte) et 15 une seule (douze fois la *firmitas*) ; la *firmitas* est donc l'objectif prioritaire vers lequel tendent les rédacteurs. Par ailleurs, les effets escomptés s'accompagnent souvent d'une « coloration » particulière, entendons par là que le rédacteur peut envisager l'effet dans sa durée (*semper, omni tempore*), ou bien dans la qualité du résultat (*melius, diligentius*), ou encore en ciblant ceux qui sont concernés (les fidèles du roi et / ou de l'Église). Contrairement à ce qu'on pourrait penser *a priori*, le souci de pérennité n'est exprimé que dans moins de la moitié des formules (16 actes) et il n'affecte généralement qu'une seule des attentes exprimées⁶. En conclure que la durée de vie de l'acte est une préoccupation mineure serait sans doute abusif, ne serait-ce que parce que l'acte est souvent parsemé, ici ou là, d'indices qui marquent une aspiration à la durée ; l'examen met néanmoins en lumière un souci parfois sous-estimé de force exécutoire, l'espoir d'une application zélée qui passe par la confiance que l'acte inspire aux agents du roi. En somme, les corroborations signalent l'acte à la fois comme outil de l'action immédiate du souverain et comme support d'une mémoire dont il faut entretenir le rayonnement. Notons enfin que l'enquête n'a pas fait apparaître de relation entre le type d'attente et le degré de solennité du diplôme au prisme de ses moyens de validation (sceau ou sceau et monogramme).

5. D Mer 166 (confirmation de l'immunité de Saint-Denis) : *Et ut hec auctoretas nostris et futuris temporibus circa ipso s(an)c(t)o loco perenniter firma et inviolata p(er)maniat vel per tempora inlesa custodiatur adque conservetur et ab omnibus iudices melius credatur, manus no(str)i subscripcione b(us) sub(t)er) eam decrivemus roborarae*.

6. Le chiffre englobe l'expression de la permanence : D Louis le P 118 (*inconvulsa manere*), 154 (*stabilis et inconvulsa permaneat*) et 168 (*valeat inconvulsa manere*).

L'abondant corpus d'actes originaux (111) de Charles le Chauve (840-877) n'a été que partiellement visité. On s'est d'abord tourné vers les corroborations des vingt-cinq originaux exploitables de la fin du règne (870-877). On y a observé que la *firmitas* ou son équivalent est l'objectif ordinaire (21 actes), que la *conservatio* (*observatio*) se maintient (9 actes), en revanche que la « créance » s'effondre (1 acte : *verius credatur*). Des indicateurs de durée existent dans quinze corroborations, davantage liés à la *conservatio* de l'acte qu'à sa *firmitas*, ce qui pourrait vouloir dire que le terme penche plus souvent du côté de la « préservation » que de l'« observation ». Un balayage plus rapide a été opéré sur les originaux des années 840-860 (56 corroborations exploitables). Très rares sont les formules où ne perce aucune projection du rédacteur dans le futur ; on en a dénombré quatre (D Charles le Ch 59, 88, 166, 185), ou six en ajoutant deux formulations avec les verbes *permanere* (D Charles le Ch 19) ou *perseverare* (D Charles le Ch 168) ; on compte parmi ces actes deux exemptions de tonlieu, une confirmation d'échange et une donation en toute propriété à un fidèle, autrement dit des actes dont on escompte d'abord un effet immédiat. Si les marqueurs temporels sont donc le lot commun, leur intensité est variable, depuis les prudents et modestes *desuper* ou *deinceps*, jusqu'à l'espoir d'une longévité indéfinie (*per ventura* [ou *supervenientia*] *tempora*, *per presentia et futura tempora*, *per curricula annorum*), voire de la perpétuité (*omni tempore*, *perpetuo*, *perpetualiter*, *perpetuis temporibus*). L'aspiration à la permanence, quand elle est marquée par un seul verbe *perseverare*, *permanere* ou *perdurare*, sans autre élément d'insistance, reste difficile à interpréter.

On a regardé de près les corroborations des actes de Charles le Chauve qui incluent le verbe *perdurare*. Leur diffusion, assez circonscrite, place l'abbaye de Saint-Denis en situation de plaque tournante. Une fois encore, le verbe appartient au lexique employé dans les corroborations d'actes royaux mérovingiens (D Mer 32, original de particulier sur papyrus [629-637] conservé au chartrier de Saint-Denis) ; on le relève aussi en 769 dans un diplôme de Charlemagne pour Saint-Denis (D Charlemagne 55, original) et il resurgit sous Louis le Pieux le 26 août 832 (D Louis le P 315) dans un diplôme fondamental pour la communauté dionysienne, celui qui confirme la réforme bénédictine du monastère à laquelle l'empereur tenait tant. La corroboration de ce diplôme conservé en original est doublement singulière : elle comporte une proposition relative où le souverain expose les considérations religieuses à l'origine de la délivrance de l'acte ; ensuite, elle annonce la confection de deux exemplaires⁷. Ce n'est donc pas tant la mise par écrit qui est mise en valeur (ce qui se développera au x^e siècle dans la diplomatie ottonienne) que la confection de deux exemplaires de l'acte, l'un versé aux archives du palais et l'autre aux archives du monastère. C'est la *conservatio* archivistique qui est affichée, en raison de ses modalités exceptionnelles qui en disent long sur l'attention que le souverain portait à la réforme dionysienne. À

7. D Louis le P 315 (26/08/832, or. AN, K 9 n° 6) : *Et ut haec auctoritas quam ob Dei amorem et animae nostrae, conjugis et prolis ut praediximus salutem atque imperii nostri statum constituimus firmiorem obtineat vigorem, et deinceps inconvulsa valeat perdurare duas inde pari tenore conscriptas firmationes fieri jussimus, ut una imperialis aulae reconditorio palatinis salvetur excubiis, altera ab ipsius monasterii custodibus in perpetuum diligenti cura debeat provideri easque manus nostrae subscriptione subter firmavimus, et de anulo nostro sigillare jussimus.*

ce titre, c'est un hapax. En revanche, la solution rédactionnelle adoptée (proposition relative et locution verbale *valeat perdurare*) va connaître le succès. Elle reparait en 851 à deux mois d'intervalle, dans un diplôme à nouveau en faveur de Saint-Denis⁸, puis dans un autre pour l'Église de Paris⁹; en 853 ou 854, on la repère à l'abbaye de Saint-Wandrille, dans un acte demandé par l'abbé Louis, qui est cousin du roi et aussi abbé de Saint-Denis¹⁰; en 862, la formule regagne Saint-Denis¹¹. Son succès ne s'arrête pas là. On peut la lire dans des diplômes solennels reçus par des établissements de première grandeur étroitement liés à la royauté franque : Saint-Médard de Soissons en [866-870] (acte écrit d'une main dionysienne), Saint-Vaast d'Arras en 867, Saint-Germain des Prés en 872¹². Ces sept diplômes ont en commun de consigner l'affectation de biens à l'usage des communautés religieuses bénéficiaires (et non à leur abbé ou supérieur); ajoutons que pour deux d'entre eux (Saint-Wandrille et Saint-Médard), une influence dionysienne s'est directement exercée sur la réalisation de l'acte. La formule de corroboration sous examen, née à Saint-Denis et comme « portée » par elle, témoigne donc de cette « porosité » qui affecte le scriptorium de Saint-Denis et la chancellerie royale. Vingt ans plus tard, sous le roi Eudes (888-898), deux diplômes renferment cette formule de corroboration; l'un (D Eudes 20, 890) n'est que la confirmation du diplôme de Charles le Chauve comportant déjà cette formule (celui pour Saint-Vaast d'Arras); en revanche, l'autre (D Eudes 29, 892) est délivré à l'évêque de Laon Didon et ne bénéficie pas exclusivement à la communauté des chanoines du siège épiscopal. Le choix de la formule n'épouse plus tout à fait la typologie de la génération précédente.

Quand on étudie les corroborations, on est souvent en droit de se demander ce que les rédacteurs entendent voir corroborer. Est-ce l'acte juridique ou l'acte écrit qui le consigne? Si les corroborations royales du IX^e siècle versent assez nettement du côté de l'acte écrit – il s'agit de pourvoir la charte de signes de validation – une plus grande indétermination semble gagner les corroborations du X^e siècle. L'évolution est assez nette dans les actes des premiers Ottoniens (Henri l'Oiseleur et Otton I^{er}), mais

8. D Charles le Ch 135 (16/01/851, or. AN, K 11 n° 8; affectation des revenus de *Leudelini Curtis* et de la forêt de Madan à l'entretien des pauvres) : *Et ut haec auctoritas, quam ob Dei amorem et animae nostrae remedium statuimus atque roboramus, firmiorem obtineat vigorem et deinceps inconvulsa valeat perdurare, manus nostrae subscriptione eam subter firmavimus et de anulo nostro sigillare jussimus.*
9. D Charles le Ch 137 (19/04/851, or. AN, K 12 n° 1A; confirmation de l'affectation de *villae* aux chanoines de l'Église de Paris) : *Et ut haec auctoritas, quam ob amorem Dei et animae nostrae remedium statuimus, firmiorem obtin[eat vigorem] et deinceps inconvulsa valeat perdurare, manu propria subter eam firmavimus et de anulo nostro sigillari jussimus.*
10. D Charles le Ch 160 (21/03/853 ou 854; confirmation de l'affectation de biens à la communauté) : *Et ut hec auctoritas, quam ob Dei amorem et anime nostre remedium statuimus, firmiorem obtineat vigorem et deinceps inconvulsa valeat perdurare, manus nostrae subscriptione subter firmavimus et de anuli nostri impressione adsignari jussimus.*
11. D Charles le Ch 247 (19/09/862, or. AN, K 13 n° 10; confirmation de la mense conventuelle de Saint-Denis) : *Ad corroborandum etiam nostrae celsitudinis praeceptum super eodem privilegium episcopale per semet a cunctis ecclesiae filijs aeternaliter observandum fieri et firmari decrevimus. Et ut haec auctoritas, quam ob Dei amorem et animae nostrae remedium statuimus atque roboravimus, firmiorem obtineat vigorem et deinceps inconvulsa perdurare valeat, manus nostrae conscriptione eam subter firmavimus et de anulo nostro sigillari jussimus.*
12. Respectivement D Charles le Ch 338 (avec omission du passage *et deinceps... perdurare*), 304 et 363.

les prodromes en sont perceptibles à la fin du IX^e siècle, à l'Est comme à l'Ouest. On a pu suivre ce changement à travers le corpus des actes du roi Otton I^{er} (234 actes depuis son avènement en 936 jusqu'au sacre impérial de 962). L'ordre de mise par écrit de l'acte (la *jussio* des diplomates) vient s'immiscer dans la corroboration, un mélange qui ne se fait pas toujours sans flottement voire inconséquence sémantique¹³. À vrai dire, tantôt la *jussio* absorbe les éléments de la corroboration, tantôt c'est l'inverse qu'on observe. Mais finalement, le verbe *jubere* est une bonne aubaine pour les rédacteurs car elle permet à une formulation technique de devenir un « fourre-tout » susceptible d'accueillir toutes sortes de préoccupations et d'exigences (clauses comminatoires à l'encontre des infracteurs, appel aux successeurs, etc.). Cette souplesse creuse les tropismes, certains diplômes étant plus nettement tournés vers l'efficacité présente de l'acte et soucieux d'inspirer la confiance des fidèles royaux contemporains du souverain (D Otton I^{er} 55, 943 ; 67, 945), alors que d'autres semblent plus inquiets de voir la pérennité de l'acte observée par une « postérité » plus ou moins ciblée. Il arrive que la lutte contre l'oubli passe par un appel lancé aux successeurs du souverain pour qu'ils respectent l'acte (D Otton I^{er} 46, 942 ; 179, 956). Dans ces conditions, on comprend que l'acte puisse, de façon exceptionnelle il est vrai, être qualifié de *recordatio memoriae nostrae* (= *regis*) ou de *testamentum* (D Otton I^{er} 31, 940). L'acte écrit se fait alors mémorial d'une personne.

Ces clauses injonctives que sont les « appels aux successeurs » ne sont pas des innovations postcarolingiennes ; on les relève dès Louis le Pieux et Georges Tessier leur a d'ailleurs consacré un développement dans son introduction au recueil des actes de Charles Le Chauve. Ces clauses sont assorties d'une justification : s'ils veulent que leurs volontés soient respectées, les successeurs doivent observer celles de leurs prédécesseurs¹⁴. Des formules de ce genre, ou d'autres qui témoignent d'une semblable inquiétude – et qui participent sans doute du poids envahissant de la *memoria* – ne sont pas propres à la diplomatie royale. On a cité à titre d'exemple tel acte de l'évêque de Laon Adalbéron à la fin du X^e siècle¹⁵, ou la pratique récurrente de la chancellerie épiscopale de Cambrai sous l'évêque Lietbert (1051-1076)¹⁶, sans négliger cette déclinaison originale qu'on peut lire dans une lettre courroucée du pape Jean XVIII à Robert le Pieux (JL 3961, [1008-1009])¹⁷. Ces clauses mériteraient une exploration plus large.

13. Deux exemples affectant le mot *preceptum* (décision) ou « acte écrit » du souverain : D Otton I^{er} 52 (942) : *Et ut hoc nostrae concessionis praeceptum firmum stabileque permaneat, inde cartam scribi sigilloque nostro firmari iussimus*. D Otton I^{er} 110 (949) : *et ut nostre auctoritatis preceptum absque transgressionem servetur, hoc preceptum scribi iussimus et manu propria firmavimus atque anuli nostri impressione sigillari fecimus*.
14. Par exemple, D Charles le Ch 137 (851), pour l'Église de Paris : *Petimus etiam successores nostros ut hanc nostram liberalissimam concessionem ita conservent sicut ea quae ob Dei amorem aeternamque mercedem statuerint a suis voluerint successoribus esse servata*.
15. Annie Dufour-Malbezin, *Actes des évêques de Laon des origines à 1151*, Paris, 2001, n° 14 ([979-986] pour Saint-Vincent de Laon).
16. Erik Van Mingroot, *Les chartes de Gérard I^{er}, Liébert et Gérard II, évêques de Cambrai et d'Arras, comtes du Cambrésis (1012-1092/93)*. Introduction, édition, annotation, Louvain, 2005.
17. Sur cette dernière occurrence, voir l'approche de Jochen Johrendt, *Papsttum und Landeskirchen im Spiegel der päpstlichen Urkunden (896-1046)*, Hanovre, 2004, p. 29 et n. 27 (conscience de la caducité du droit et de la nécessité de le revitaliser par des confirmations).

Un dernier corpus de corroborations royales a été exploité, celui des actes de Louis VI (1108-1137) qui bénéficient de l'excellente édition de Jean Dufour. Une première approche, rendue aisée grâce aux pages que leur a consacrées ce dernier, a été prolongée d'un examen plus approfondi des corroborations d'acte exploitables (101) durant les années 1126-1137, période à rebondissements du point de vue de l'histoire du cancellariat, la charge étant alternativement exercée par Étienne de Garlande (1108-1128 et 1132-1137) et Simon de Chécy (1128-1132). Parmi les phénomènes dégagés, deux sont particulièrement nets : 1) dans le sillage d'évolutions antérieures, la mise par écrit y est régulièrement annoncée comme moyen de renforcer « l'acte » (seules treize corroborations l'ignorent) ; une des formules affectionnées sous Étienne de Garlande raffine sur son efficacité : la mise par écrit lutte contre l'oubli, tandis que le sceau (*sigillum*) et le monogramme (*karacter*) font obstacle à ceux qui s'opposent à l'acte ou cherchent à le briser¹⁸ ; — 2) le sceau et le monogramme sont régulièrement réunis dans une même annonce, sans nuance. Alors qu'à l'époque carolingienne et post-carolingienne prévalait l'idée (fictive ou non) que le roi apposait la marque de son nom mais qu'il ordonnait à autrui de sceller, cette différence s'efface (seuls neuf actes maintiennent la tradition carolingienne) : sceau et monogramme sont constamment annoncés ensemble et dans cet ordre qui rompt aussi avec la tradition carolingienne (on n'a relevé que trois annonces fidèles à la tradition ancienne). Ils sont mis en quelque sorte à la même distance du roi ; le plus souvent (neuf exceptions) c'est la proximité royale qui l'emporte (en somme celle qui affectait le monogramme) ; quand le monogramme est absent en revanche (neuf actes), la tradition carolingienne l'emporte (ordre donné de sceller). La « proximité » personnelle du roi avec son monogramme (la *manus propria* des temps carolingiens) s'étend désormais au sceau, comme si le sceau avait capté les vertus de cette marque, ou du moins les partageait avec elle. Néanmoins, l'uniformisation qui affecte l'annonce des deux modes traditionnels de validation signale peut-être autre chose, à savoir un changement dans le regard que les contemporains portaient à ces signes et à leur annonce. Cette dernière parlerait finalement moins d'une procédure (fictive ou non), qu'elle ne signifierait la présence requise des « marques-logos » de l'autorité souveraine – la désignation du monogramme par le terme *karakter* serait un autre symptôme de cette évolution.

Au fil de ces explorations et en dépit de leur caractère encore erratique, on a pu se convaincre que les corroborations d'un premier Moyen Âge poussé jusqu'au premier tiers du XII^e siècle avaient un potentiel heuristique non négligeable. Elles révèlent des attentes contrastées, entre efficacité actuelle et espoir pour le futur ; elles sont également souples, quant à l'arsenal des moyens annoncés pour « donner vigueur » à l'acte. Ces clauses assurément formelles n'aident pas seulement à comprendre le processus d'élaboration des actes et le cheminement des formulaires – ce qui est déjà beaucoup. Par le jeu des retouches et innovations apportées à une tradition de longue main – on a entrevu le solide bagage mérovingien –, elles expriment à leur manière, si on prend soin d'écouter leur murmure, les évolutions qui touchent à la conception de l'écrit qui fait foi.

18. D Louis VI 149 (1119), pour l'Église de Paris : *Quod ne valeat oblivione deleri, scripto commendavimus et, ne possit a posteris infringi, sigilli nostri auctoritate et nominis nostri karactere firmari et corroborari disposuimus.*

L'« atelier diplomatique », lieu d'échange et de discussion sur des actes ou dossiers documentaires en cours d'exploration par les intervenants, a pu se réunir sept fois cette année. Une dernière séance, tenue « aux champs » le 23 juin, a bénéficié de l'hospitalité d'une fidèle auditrice, Madame Catherine Marchal.

Sébastien Barret s'est employé à donner du sens aux multiples retouches qui ont affecté *ab ovo* l'original d'une charte de donation de 905 intitulée au nom du duc d'Aquitaine Guillaume le Pieux (BNF, lat. 11829 n° 2B; Artem 1809); bien qu'assez célèbre, cet acte entré dans le chartrier de l'abbaye de Cluny, n'avait pas encore été étudié en ces aspects formels qui dénotent une rédaction étrangement laborieuse. — Annie Dufour a présenté trois actes de l'évêque de Laon Barthélemy de Joux en faveur de Bucilly, ancienne maison de moniales bénédictines restaurée en abbaye de chanoines prémontrés en 1148. Ces actes datés prétendument de 1113 et 1120 sont des faux de la seconde moitié du XII^e siècle au plus tôt, qui montrent comment ces religieux font fructifier la mémoire archivistique qu'ils ont héritée. — Avec Claire Lamy, on a revisité l'épineux dossier des trois parchemins consignants la donation à Marmoutier par Robert de Sablé de l'église Saint-Malo sise à Sablé, donation confirmée par le comte d'Anjou Geoffroy le Barbu et le roi Philippe I^{er}. La chronologie échafaudée par Olivier Guillot¹⁹ (version A en 1067, et version B dans la foulée, version A' dans le cadre d'un procès de 1076 entre les abbayes de La Couture et de Marmoutier) semble globalement solide, mais mérite peut-être des retouches (mobiles et moment de la confection de A'); l'accent a été mis sur les aspects formels et les notes dorsales, aspects jusqu'ici peu mis en valeur. — Thomas Lacomme a présenté « Quelques observations à propos des dates de lieu dans les actes du comte de Champagne Henri le Libéral (1152-1181) ». Cette communication, qui met en relation lieu de passation des chartes, origines des solliciteurs et affaires traitées, a été développée en un article à présent publié²⁰. — Catherine Marchal a examiné à nouveaux frais « La charte lapidaire de Simon de Montfort dans l'église de Saint-Arnoult-en-Yvelines »; elle a débrouillé le contexte local de sa réalisation au seuil de l'époque moderne et expliqué plusieurs aberrations rédactionnelles que pose ce fac-similé épigraphique d'une charte latine du début du XIII^e siècle. — Laura Viaut a démonté l'enchaînement procédural des actes consignés sur un rouleau judiciaire du milieu du XIII^e siècle (Arch. dép. Pyrénées-Atlantiques, E 822) relatant un long conflit concernant des serfs, entre le comte de Périgord et le chapitre Saint-Étienne de Périgueux. Lors d'une autre séance, elle a mis en relation une formule wisigothique de *conditiones sacramentorum* (prestation de serments) avec les noms gravés sur le fameux autel de Minerve en Languedoc.

Pour sa part, le directeur d'études a présenté trois communications. En novembre, il a examiné un diplôme royal d'Otton I^{er} de 931 pour l'abbaye hennuyère de Crespin (D Otton I^{er} 426) dont l'original a été récemment exhumé; les résultats de l'étude

19. *Le comte d'Anjou et son entourage au XI^e siècle*, Paris, 1972, t. II, p. 170-176.

20. « Actum Pruvini. Les chartes provinoises d'Henri le Libéral : présence du comte à Provins et origine des bénéficiaires », *Bulletin de la Société d'histoire et d'archéologie de l'arrondissement de Provins*, n° 174 (2020), p. 5-23.

ont depuis été partiellement publiés²¹. En janvier, il s'est intéressé, après Anne-Marie Helvétius²², aux quelques lignes ajoutées, peut-être à la fin du x^e siècle, au diplôme de Charles le Chauve pour l'abbaye de Maroilles en date du 4 février 870 (D Charles le Ch 334). Cette interpolation, reprise à son tour dans un diplôme faux au nom de Charles le Simple (D Charles le S 107), comporte alors plusieurs variantes. L'une d'elles, l'altération du mot *advocationes* en *adiudicationes*, avait été jugée intentionnelle²³, mais le réexamen du texte modèle (l'ajout sur le diplôme de 870) invite plutôt à y voir une faute de lecture, bien compréhensible. En juin, le directeur d'études a proposé une intervention intitulée : « Interprétation fantaisiste ou erreur de modèle ? La reproduction du *benevalet* du privilège d'Urbain II du 16 mars 1095 (JL 5551) dans le cartulaire C de Cluny ». Contrairement à ce qu'ont écrit Hartmut Atsma et Jean Vezin²⁴, le cartulariste clunisien n'a pas fait œuvre d'imagination mais a reproduit (par erreur ?) le *benevalet* monogrammatique d'une autre bulle clunisienne (JL 5372, 1088) dont il n'a pas transcrit le texte.

21. « Les deux diplômes pour l'abbaye de Crespin, dans le Hainaut, 931 et 973 », dans *Allemagne et France au cœur du Moyen Âge, 843-1214*, dir. Dominique Barthélemy et Rolf Große, Paris, 2020, p. 75-86.

22. *Abbayes, évêques et laïques : une politique du pouvoir en Hainaut au Moyen Âge (VII^e-XI^e siècle)*, Bruxelles, 1994, p. 276.

23. *Ibid.*, n. 56 : « un terme plus anodin dans le contexte des idées pré-grégoriennes ».

24. « Originaux et copies : la reproduction des éléments graphiques des actes des x^e et xi^e siècles dans le cartulaire de Cluny », dans *Charters, cartularies, and archives : the preservation and transmission of documents in the Medieval West*, éd. Adam J. Kosto et Anders Winroth, Toronto, [2002], p. 113-126, à la p. 119.